

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 16 novembre 2018

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 6 novembre 2018 formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

[REDACTED]

La présente fait suite à la demande que nous avons reçue, par courriel, le 6 novembre 2018, demande qui, comme vous l'écriviez, remplace celle datée du 25 octobre 2018.

Par cette nouvelle demande d'accès, vous souhaitez obtenir :

« Les communications (lettres et courriels) que le Bureau des enquêtes indépendantes a transmises, depuis sa création, au Ministère de la sécurité publique et au Conseil municipal de la ville de Montréal, à propos de manquements au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* par des membres de corps policiers.»

Après avoir complété les vérifications requises aux fins du traitement de votre demande, nous venons à la conclusion que le seul document qui y répond est la correspondance datée du 16 janvier 2018 que la directrice du Bureau des enquêtes indépendantes a transmise au directeur par intérim de la Sûreté du Québec (BEI-2017-017). Vous trouverez donc ci-jointe une copie de cette correspondance. Toutefois, conformément aux articles 14, 53 et 54 LAI, certains renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été extraits.

Par cette communication, la directrice du BEI fait état, entre autres, du non-respect des obligations incombant au directeur du corps de police (article 2 alinéa 2 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, RLRQ, c. P-13.1, r.1.1). Elle informe également son interlocuteur que le règlement lui impose d'aviser le ministre de la Sécurité publique, ce qu'elle fait en transmettant la lettre à ce dernier (cc. Monsieur Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique).

Conformément à l'article 51 LAI, soyez informée qu'un recours en révision de cette décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

De plus, nous joignons à la présente l'avis relatif audit recours en révision ainsi que les dispositions législatives sur lesquelles s'appuie cette décision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mélanie Binette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Lettre du 16 janvier 2018 (BEI-2017-017)
Avis de recours en révision
Dispositions législatives

Longueuil, le 16 janvier 2018

Monsieur Yves Morency
Directeur par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

OBJET : Enquête indépendante à St-Joseph-de-Beauce le 15 novembre 2016
V/D : [REDACTED]
N/D : BEI-161115-001 (BEI-2017-017)

Monsieur le directeur,

Une enquête indépendante a été déclenchée le 15 novembre 2016 au poste de la MRC Robert-Cliche situé au 1115 Du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, GOS 2V0. L'enquête du BEI est maintenant terminée et le rapport a été transmis ce jour au Directeur des poursuites criminelles et pénales et au Bureau du coroner pour analyse et décision.

Or, l'article 5, al. 1, du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, stipule que j'ai l'obligation de vous informer du fait que les policiers impliqués et témoins ont admis avoir discuté entre eux au sujet l'événement avant la rédaction du compte rendu qu'ils doivent rédiger et remettre au BEI en vertu de l'article 1, al. 2, dudit *Règlement*, contrevenant ainsi à son article 1, al. 4.

Notre enquête a également démontré que les policiers impliqués et témoins ont été avisés tardivement de leurs obligations règlementaires et ce, par un délégué syndical, ce qui nous indique que les obligations incombant au directeur du corps de police à l'article 2, al. 2, du même *Règlement* n'ont également pas été respectées par vos représentants en place au moment de l'événement.

Bien qu'à ce jour, ce genre de situation ne se soit pas reproduite et que la Sûreté du Québec semble s'être assurée d'informer les policiers qui la composent de leurs obligations, nous vous rappelons qu'il vous incombe de vous assurer que vos représentants connaissent celles qui sont les vôtres.

Au surplus, l'article 5, al. 2. du Règlement m'impose également d'aviser le ministre de la Sécurité publique lors de manquements à ses obligations du directeur général de la Sûreté du Québec. Conséquemment, cette lettre est transmise simultanément à Monsieur Martin Coiteux.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

Madeline Giaouque
LL.B.

cc. Monsieur Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique